

## 2.3 La genèse et le développement du régime des APG

Le régime des APG a remplacé, en vertu des pleins pouvoirs dont était investi le Conseil fédéral, les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et des allocations aux étudiants, instaurés lors de la Seconde Guerre mondiale, et qui étaient connus sous la dénomination populaire de « compensation » ou « protection du militaire ».

En 1947, il a été introduit dans la Constitution fédérale un article selon lequel la Confédération était autorisée à légiférer sur une compensation appropriée du salaire et du gain perdu par suite de service militaire.

C'est sur cette base que le législateur a édicté la Loi fédérale sur les allocations aux militaires pour perte de gain qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et s'est ainsi substituée à la réglementation précédente. Depuis, les modifications essentielles suivantes sont intervenues :

### **1<sup>er</sup> janvier 1960 : Première révision du régime des APG**

Première perception de cotisations.  
Augmentation des taux des allocations.

### **1<sup>er</sup> janvier 1964 : Deuxième révision du régime des APG**

Augmentation importante des allocations.

### **1<sup>er</sup> janvier 1965 : Protection civile**

Extension de l'application aux personnes astreintes à la protection civile.

### **1<sup>er</sup> janvier 1969 : Troisième révision du régime des APG**

Augmentation des taux des allocations.  
Modification de la structure du système des allocations.

### **1<sup>er</sup> janvier 1974 : Révision intermédiaire**

Adaptation des allocations à l'évolution des salaires.

### **1<sup>er</sup> janvier 1976 : Quatrième révision du régime des APG**

Adaptation des allocations à l'évolution des revenus.  
Amélioration des différents taux (personnes vivant seules, services d'avancement, allocations d'exploitation).  
Extension du cercle des ayants droit (allocations d'exploitation, allocations de ménage).  
Introduction d'un mécanisme d'adaptation : le Conseil fédéral peut adapter, au plus tôt tous les deux ans, les allocations au niveau des salaires, lorsque l'évolution de ceux-ci atteint au moins 12 %.

### **1<sup>er</sup> janvier 1982 : Adaptations à l'évolution des salaires**

Relèvement de 20 % des montants fixes et des montants limites.

### **1<sup>er</sup> janvier 1984 : Adaptations à l'évolution des salaires**

Relèvement de 16,7 % en moyenne des montants fixes et des montants limites.

### **1<sup>er</sup> janvier 1988 : Cinquième révision du régime des APG**

Adaptation des allocations à l'évolution des revenus.  
Relèvement des taux des allocations pour personnes vivant seules.  
Abaissement des cotisations APG à 0,5 %.  
Prise en compte des allocations en tant que revenu soumis aux cotisations AVS.

**1<sup>er</sup> janvier 1991 : Adaptations à l'évolution des salaires**

Relèvement d'environ 16 % en moyenne des montants fixes et des montants limites.

**1<sup>er</sup> janvier 1994 : Adaptations à l'évolution des salaires**

Relèvement d'environ 14 % en moyenne des montants fixes et des montants limites.

**1<sup>er</sup> juillet 1999 : Sixième révision du régime des APG, première partie**

Octroi d'une allocation de base indépendante de l'état civil.

Augmentation générale des allocations.

Séparation du système des indemnités journalières de l'AI d'avec le régime des APG.

**1<sup>er</sup> janvier 2000 : Sixième révision du régime des APG, seconde partie**

Prise en compte du travail éducatif sous la forme d'une allocation pour frais de garde.

**1<sup>er</sup> juillet 2005 : Septième révision du régime des APG et allocation de maternité**

Augmentation générale des allocations APG en cas de service passant de 65 % à 80 % du revenu assuré avant le service.

Introduction d'une allocation de maternité en faveur des mères exerçant une activité lucrative.

L'allocation de maternité est octroyée pendant une période de 14 semaines après la naissance.

**1<sup>er</sup> janvier 2009 : Adaptations à l'évolution des salaires**

Relèvement d'environ 14 % en moyenne des montants fixes et des montants limites.

**1<sup>er</sup> janvier 2011 : Augmentation des cotisations**

Objet de sa compétence, le Conseil Fédéral augmente la cotisation au régime des APG de 0,3 % à 0,5 % perçue sur le revenu de l'activité lucrative. Ceci est nécessaire afin de stabiliser le système APG/Amat qui a connu au milieu de l'année 2005 l'introduction d'une allocation de maternité sans augmentation des cotisations.

**1<sup>er</sup> janvier 2016 : Baisse des cotisations**

Le Conseil Fédéral baisse le taux de cotisations des APG de 0,5 % à 0,45 % perçu sur les revenus de l'activité. Ceci est devenu possible, vu que les réserves du Fonds de compensation APG correspondent à nouveau aux minima exigés par la loi. Cette baisse est limitée à cinq ans, de 2016 à 2020.

**1<sup>er</sup> janvier 2021 : Introduction de l'allocation de paternité**

Dans le cadre de la votation populaire du 27 septembre 2020, le peuple a accepté l'introduction d'un congé paternité à plus de 60 % des voix. Les pères exerçant une activité lucrative reçoivent une allocation de perte de gain pour une durée de 14 jours, lesquelles peuvent être pris par jour séparé. L'indemnisation se fait selon les principes valables pour l'allocation de maternité.

Pour le financement de l'allocation de paternité, le taux de cotisations au régime des allocations pour perte de gain a été augmenté de 0,45 à 0,5 %.

**1<sup>er</sup> juillet 2021 : Introduction de l'allocation de prise en charge**

Afin de soutenir les proches qui apportent de l'aide, plusieurs lois fédérales ont été modifiées pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021. En particulier les conditions d'obtention de la bonification pour tâches d'assistance que connaît l'assurance-vieillesse et survivants depuis 1997 ont été massivement facilitées et élargies. Dans le domaine de l'assurance-invalidité, le droit à une allocation pour impotent a été ouvert pour les assurés mineurs.

Dans le cadre d'une révision du régime des allocations pour perte de gain, l'allocation de prise en charge nouvellement créée est versée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Son financement est assuré par le régime des allocations pour perte de gain